

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 779 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 13 décembre 1971, et concernant:

un amendement à l'article 4 pour ajouter aux numéros et aux dates des plans pi-annexés, le numéro de plan partiel 10,813 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 1971, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après:
Zone C-6-Z (modifiée) et Zone E-6-Z (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) C-6-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 23 décembre 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 25 janvier jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante-et- douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

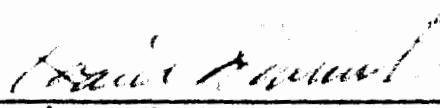
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 779-1-1019 et 779-2-1035

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 779 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 15 décembre 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 janvier 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 25ième jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante-et-douze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

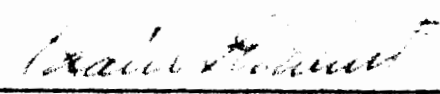
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 779-1-1019 et 779-2-1035

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 779 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on Decembre 15th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on January 20th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 25h day of January one thousand nine hundred and ~~sixty-~~ seventy-two.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 779-2-1035)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 779 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 23 décembre 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage no 251 pour modifier la zone C-6-Z et pour créer la nouvelle zone E-6-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sous-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 janvier 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 779-1-1019)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné: -

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 13 décembre 1971, a adopté le règlement no 779, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,813 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 1971, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après: -

ZONE C-6-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 4ième Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 46ième Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la zone D-5-Z et la 1ère Avenue; vers le Nord-Ouest par la 47ième Rue-Est;
A DISTRAIRE: - La zone E-6-Z (nouvelle).

ZONE E-6-Z (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la 2ième Avenue-Est, au Sud-Est par le lot 711-20; au Sud-Ouest par les lots 709-27 et 710-8; au Nord-Ouest par la 46ième Rue-Est.

NOTE: Cette zone comprend les lots 709-28 et 710-9.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 779, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 23 décembre 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 779, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-6-Z, actuellement en

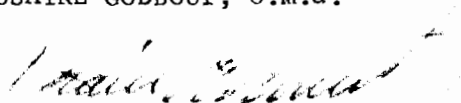
.../2

2/...

vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 779 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 15 décembre 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 779

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone C-6-Z (modifiée). - Zone E-6-Z
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 13 décembre 1971, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-Baptiste Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 905 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,813 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 1971, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après: -

ZONE C-6-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 41ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 461ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la zone D-5-Z et la 1ère Avenue; vers le Nord-Ouest par la 471ème Rue-Est;

▲ DISTRAIRE: - La zone E-6-Z (nouvelle).

ZONE E-6-Z (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la 21ème Avenue-Est, au Sud-Est par le lot 711-20; au Sud-Ouest par les lots 709-27 et 710-8; au Nord-Ouest par la 461ème Rue-Est.

NOTE: Cette zone comprend les lots 709-28 et 710-9.

- 2 -

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

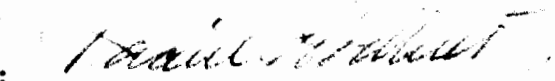
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:



Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:



Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-6-Z (modifiée)
ZONE:- E-6-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-6-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 4ème AVENUE-EST; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est della 46ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la Zone K-D-1-Z et la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 47ème RUE-EST .
A DISTRAIRE:- La Zone E-6-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-6-Z (nouvelle)

Bornée au nord-est par la 2ème AVENUE-EST, au sud-est par le lot 711-20, au sud-ouest par les lots 709-27 et 710-8 et au nord-ouest par la 46ème RUE-EST.
NOTE:- Cette Zone comprend les lots 709-28 et 710-9 du cadastre de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 10 décembre 1971

..(signé).....MAURICE DROUYN.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 10 813
D. C-ZONE-Z
/ga

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre